

Dossier
LIBERTÉ RELIGIEUSE
EN AFRIQUE

CONSCIENCE

et *liberté*



ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO

Schosshaldenstrasse 17, CH 3006 Berne
Secrétaire général : Gianfranco ROSSI, docteur ès sciences

Comité d'honneur

Président : Léopold Sédar SENGHOR, ancien président de la République du Sénégal

Membres :

André CHOURAQUI, écrivain, Israël

Olivier CLÉMENT, écrivain, France

Jacques ELLUL, professeur d'université, écrivain, France

Humerto LAGOS, professeur d'université, écrivain, Chili

Adam LOPATKA, ancien premier président de la Cour suprême, Pologne

Francesco MARGIOTTA BROGLIO, professeur d'université, Italie

Jorge MIRANDA, professeur d'université, Portugal

Ingo von MÜNCH, professeur d'université, Allemagne fédérale

V. Norskov OLSEN, ancien recteur de l'université de Loma Linda, Etats-Unis

Pietro PAVAN, cardinal, ancien recteur de l'université pontificale du Latran, Vatican

Olivier REVERDIN, professeur d'université, Suisse

Jean ROCHE, de l'Institut, France

Joaquin RUIZ-GIMENEZ, professeur d'université, Espagne

Mme Antoinette SPAAK, ministre d'Etat, Belgique

Mohamed TALBI, professeur d'université, Tunisie

Theodor VEITER, professeur d'université, Autriche

Angelo VIDAL D'ALMEIDA RIBEIRO, rapporteur spécial des Nations Unies
sur l'intolérance religieuse, Portugal

Gheorghe VLADUTESCU, secrétaire d'Etat pour les Affaires religieuses, Roumanie

CONSCIENCE ET LIBERTÉ

Organe officiel de l'Association

Schosshaldenstrasse 17, 3006 Berne - Tél. : (031) 44.62.62

© Conscience et Liberté

Directeur-rédacteur : Gianfranco ROSSI

Rédacteur adjoint : André DUFAU

Secrétaire de rédaction : Marie-Ange BOUVIER

Comité de rédaction :

Gianfranco ROSSI, docteur ès sciences, Berne, Suisse

André DUFAU, docteur en droit, Paris, France

B.B. BEACH, docteur ès lettres, Washington, U.S.A.

G.M. ROSS, docteur en histoire et sciences politiques, Washington, U.S.A.

J.B. KIO, docteur en philosophie, Abidjan, Côte-d'Ivoire

Baldur Ed. PFEIFFER, docteur en histoire, Darmstadt, Allemagne fédérale

Daniel BASTERRA, docteur en droit, Madrid, Espagne

Norbert HUGEDE, docteur ès lettres, Paris, France

Ray DABROWSKI, journaliste, St. Albans, Grande-Bretagne

Jan PAULSON, docteur en théologie, St. Albans, Grande-Bretagne

Borge SCHANTZ, docteur en théologie, Bracknell, Grande-Bretagne

BELGIQUE	Le numéro	FB 275	Conscience et Liberté
	Un an	FB 500	Rue E. Allard, 11, 1000 Bruxelles
FRANCE	Le numéro	FF 55	Conscience et Liberté
	Un an	FF 100	Schosshaldenstrasse 17, 3006 Berne
SUISSE	Le numéro	FS 17	Conscience et Liberté
	Un an	FS 30	Schosshaldenstrasse 17, 3006 Berne
AUTRES PAYS	Le numéro	FS 19	Conscience et Liberté
	Un an	FS 33	Schosshaldenstrasse 17, 3006 Berne

AUTRES EDITIONS

Gewissen und Freiheit	Schosshaldenstrasse 17, CH-3006 Berne (Suisse)
	Senefelderstrasse 15, D-7302 Ostfildern 1 (Allemagne)
	Fischerstrasse 19, D-3000 Hannover 1 (Allemagne)
	Am Elfengrund 50, D-6100 Darmstadt 13
	Nussdorferstrasse 5, A-1090 Vienne (Autriche)
Coscienza e libertà Conciencia y libertad Consciência e liberdade Savjest i sloboda (croate et serbe) Conscience and Liberty	Lungotevere Michelangelo, 7-00192 Rome (Italie)
	Cuevas, 23, 28039 Madrid (Espagne)
	Rue Ilha Terceira, n° 3, 3°, Lisbonne (Portugal)
	Krajiska 14, Zagreb (Yougoslavie)
	119, St. Peter's Street, St. Albans, Herts, AL1, 3EY (Grande-Bretagne)

Editorial	3
Etudes	
<i>E. Poulat</i>	Tolérance, séparation, laïcité 6
<i>B. Baker</i>	Interview du président de la Haute Cour égyptienne sur l'application de la jurisprudence islamique en Egypte 10
Dossier :	La liberté religieuse en Afrique Interventions faites lors du Congrès tenu à Nairobi, Kenya, du 8 au 11 septembre 1991 17
<i>D. a. Moi</i>	Discours d'ouverture prononcé par le président de la République du Kenya 22
<i>I. Nguema</i>	La démocratie, l'Afrique et le développement 24
<i>J. S. Pobee</i>	Les chemins de la paix et de l'unité — perspectives africaines 29
<i>D. W. Waruta</i>	La tolérance dans un monde pluraliste — l'expérience africaine 41
<i>R. Minnerath</i>	La liberté religieuse — un défi pour la paix, d'après l'enseignement de l'Eglise catholique 49
<i>R. Sharma</i>	L'hindouisme — un condensé de liberté religieuse ... 57
<i>A. Assouma</i>	La liberté religieuse — une perspective togolaise 66
<i>I. O. Oloyede</i>	La liberté religieuse au Nigeria — théories et réalités . 69
<i>F. Nzojibwami</i>	Le Burundi et la liberté religieuse 76
<i>J. V. Pratt</i>	La liberté religieuse au Zimbabwe 78
<i>D. D. Nsereko</i>	La religion et la loi au Botswana aujourd'hui 89
<i>J. Chipenda</i>	La liberté religieuse — une perspective africaine 95
<i>D. Lotz</i>	Coup d'œil sur le Congrès de Nairobi 103
	Résolutions adoptées lors du Congrès 107
Document	Nations Unies — Sous-Commission des droits de l'homme — Intervention de M. Khemais Chammari . 108
Informations	112

La liberté religieuse au Nigeria — théories et réalités

Is-Haq O. Oloyede*



L'islam et la liberté religieuse

En ma qualité de musulman, je me dois de rappeler un fait bien connu : l'islam, en tant que mode de vie, attache une grande importance à la liberté religieuse et abhorre la contrainte et les persécutions si souvent pratiquées dans ce domaine. Notre Livre saint, le Coran, déclare :

« Pas de contrainte en religion ! Car le bon chemin se distingue de l'errance. Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Dieu, saisit alors l'anse la plus solide, sans brisure. Et Dieu entend, Il sait.

» Dieu est le patron de ceux qui croient : Il les fait sortir des ténèbres à la lumière. Quant à ceux qui mécroient, ils ont pour patrons les Rebelles, qui les

font sortir de la lumière aux ténèbres. Voilà les compagnons du Feu, où ils demeureront éternellement¹. »

Ce texte coranique fait clairement ressortir que, pour l'islam, la religion est une question de conscience et de foi, et qu'elle ne peut être soumise à un contrôle systématique. Dans ce même extrait, Allah démontre à l'homme que le choix d'une religion est laissé aux individus. Si quelqu'un commettait une erreur dans l'adoption de sa forme de foi, il ne pourrait recevoir son châtiment que de Dieu, et uniquement dans l'au-delà. En aucun cas l'application de celui-ci n'incomberait à un être humain.

De plus, Allah, s'adressant aux musulmans, insiste sur le fait que la pluralité et les différences en matière de religion sont voulues de Dieu. Un autre passage du Coran, qui pose les fondements islamiques de la théologie pluraliste, fait aussi remarquer que si Allah désirait que tous les peuples du monde soient musulmans, il serait parfaitement en mesure de réaliser ce souhait — mais telle n'est pas son intention. Le Coran, citant Allah, dit à ce sujet :

« Oui, Nous avons fait descendre la Thora, où il y a guidée et lumière. Par elle jugent, parmi ceux qui se sont judaïsés, les prophètes — ceux-là sont les Soumis —, ainsi que les rabbins et les docteurs : par le Livre de Dieu dont on leur

* Département des Religions, université d'Ilorin, Nigeria.

1. Le Coran, 2 : 256, 257.

avait confié la garde, et dont ils étaient les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez-Moi. Et ne vendez pas Mes signes à vil prix. Et quiconque ne juge pas d'après ce que Dieu a fait descendre, eh bien, les voilà les mécréants ! [...] Et Nous avons lancé sur leurs traces Jésus, fils de Marie, en tant que confirmateur de ce qu'il avait devant lui du fait de la Thora. Et nous lui avons donné l'Evangile — où il y a guidée et lumière —, en tant que confirmateur de ce qu'il avait devant lui du fait de la Thora, et en tant que guidée et exhortation pour les pieux.

» Que les gens de l'Evangile jugent d'après ce que Dieu y a fait descendre ! Quiconque ne juge pas d'après ce que Dieu a fait descendre, eh bien, les voilà les pervers.

» Et vers toi Nous avons fait descendre le Livre avec vérité, en tant que confirmateur du Livre qui était devant lui et en tant que son protecteur. Juge donc parmi eux d'après ce que Dieu a fait descendre ; et ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue. A chacun de vous Nous avons assigné une voie et un chemin.

» Si Dieu avait voulu, certes Il aurait fait de vous une seule communauté. Mais non. Afin de vous éprouver en ce qu'Il vous donne. Concurrencez-vous donc dans les bonnes œuvres : vers Dieu est votre retour à tous ; puis Il vous informera de ce en quoi vous divergiez². »

2. Idem, 5 : 44-48. J'ai déjà énoncé cette position dans un écrit antérieur. Cf. I.O. Oloyede, « Islamic Recipe for Peace. Law and Order in Nigeria », in *Nigerian Studies in Religious Tolerance*, C.B.A.C., éd. C.S. Momoh, Lagos, 1988, ch. 20, p. 267-290.

Ce passage renferme de nombreux autres points tout à fait remarquables, qui, si on les mettait en pratique, seraient les garants d'une coexistence pacifique et harmonieuse authentique entre les nombreuses religions. Il est évident que c'est le même Dieu qui a dirigé et qui conduit encore les juifs, les chrétiens et les musulmans. Chacun de ces groupes devrait être autorisé à juger ses membres selon les instructions que le Tout-Puissant lui a communiquées. Chacun d'eux a été rendu dépositaire d'une série de lois et règles, et a reçu l'autorisation d'en édicter d'autres, rédigées dans le même esprit que la loi divine. Tous [ces fidèles] devraient cultiver de concert les vertus essentielles et laisser le Très-Haut déterminer où et dans quelle mesure résident les différences fondamentales. Ils devraient aussi se rendre compte que la pluralité caractéristique de la société humaine est voulue de Dieu. Si Dieu ne souhaite pas la prépondérance d'une religion sur les autres, il s'ensuit que toute tentative en vue d'en imposer une seule est contraire à son œuvre.

Toutefois, dans le monde islamique, la liberté de conscience est soumise à certaines servitudes et à des restrictions. Ainsi, le choix d'une religion et la pratique de celle-ci ne doivent pas porter atteinte à la coexistence pacifique des autres membres de la société ; ils ne doivent pas davantage violer les droits du prochain en matière d'honneur, d'intégrité et de propriété. Cela nous amène à considérer de plus près le concept même de « liberté ». La société devrait-elle accorder à ses membres une liberté indéterminée ?

La liberté — un concept lié au contexte

On tient pour acquis que la liberté implique le droit. D'une manière générale, on admet que l'expression « liberté religieuse » signifie tout simplement que l'on a le droit de choisir de croire ou de ne pas croire à une religion ou à toutes les religions, sans que des influences néfastes n'émanent de la mise en pratique de ce choix. Il est entendu également que, lorsqu'on parle de liberté religieuse, on doit peser soigneusement les termes dans lesquels on le fait, étant donné que chacun sait qu'une liberté débridée a des conséquences fatales et qu'elle déclenche le chaos au sein de la société. La question reste cependant posée : pourquoi utilisons-nous un mot ou une expression qui recouvre plus de significations que celles qu'on entend lui donner ?

Je crois fermement que l'origine de la plupart des problèmes de notre époque réside dans un usage abusif de certains éléments du vocabulaire, auxquels se rattache une pluralité de sens.

A mon point de vue, un individu auquel on accorde une liberté est en droit de refuser quelque limitation que ce soit dans les domaines à l'intérieur desquels on l'a assuré qu'il possédait cette liberté. En effet, de telles restrictions iraient à l'encontre du sens habituel reconnu au mot « liberté ».

Certes, nous n'oublions pas que le mot et le concept de « liberté » ont une connotation restrictive ; ou plutôt, nous prétendons que l'emploi de l'expression « liberté religieuse » représente dans les faits une menace potentielle pour la liberté religieuse en tant que telle, et pour une coexistence réelle, dans la paix et l'harmonie, des membres de la société.

En outre, le mot « liberté » diffère de sens suivant l'interprétation qui en est faite dans la société. Ce peut être une liberté « stricte » ou « large ». Tenter d'instaurer une connotation et une limitation du concept au plan international pourrait s'avérer plus fastidieux que de faire appel à un terme descriptif et réaliste pour définir la notion que l'on a à l'esprit. Mais la mise en vigueur de cette norme sera un nouveau rocher de Sisyphe. Pour illustrer notre pensée, rappelons que le substantif « liberté » est défini comme suit :

« a) La condition de quiconque est libéré (de la captivité, de l'esclavage, de la prison, d'un contrôle despotique, d'une dictature exercée par des tiers).

b) La liberté de suivre ses propres croyances (principalement religieuses) sans l'interférence de qui que ce soit.

c) Une familiarité non autorisée et parfois déplacée.

d) Le mépris des conventions³. »

Cette liberté a encore été décrite comme « le pouvoir d'agir à sa guise [...] une atteinte à la bienséance ou à la propriété⁴. »

Ce qu'une personne peut nommer « liberté religieuse » risque fort d'être jugé par une autre comme un acte déplacé, un manque de manières ou une infraction aux conventions sociales. En outre, nous savons aussi qu'entre les deux extrêmes s'ouvre un large éventail d'atti-

3. *Universal Dictionary*, p. 562.

4. *Longman Pocket English Dictionary*, p. 499, 500.

tudes fortement teintées de subjectivité. Un exemple : *Les versets sataniques* de Salman Rushdie sont considérés à l'Ouest comme une simple manifestation de la liberté de l'auteur de s'exprimer ouvertement. Mais ce qui est surprenant, c'est que les déclarations de feu l'Ayatollah Khomeini — affirmant que Salman méritait la mort pour avoir rédigé un tel livre — aient soulevé une vague de protestations : on aurait dit que ce religieux n'avait pas droit à la liberté d'expression. Après tout, l'Ayatollah lui-même n'a pas fait subir de sévices à Salman Rushdie. Nombreux aussi sont ceux qui ne se sont pas demandé si, oui ou non, des insultes proférées contre un groupe d'individus violent la liberté religieuse de ce groupe. La réponse classique à cette question est que celui qui se sent offensé est libre d'aller devant le juge. Salman Rushdie lui-même devrait recevoir ce conseil. Il n'en reste pas moins que, lorsque les musulmans exercent leur droit à suivre la religion de leur choix, ils sont obligés de s'incliner devant l'injonction divine : « Tu n'en trouveras pas, parmi les gens qui croient en Dieu et au Jour dernier, qui prennent pour amis ceux qui s'opposent à Dieu et à Son messager⁵. »

Il y a, à notre avis, conflit entre l'exercice et la protection de la liberté donnée à l'homme. Alors que les uns désirent que l'on insiste sur les limitations auxquelles soumettre la liberté, comme on le fait pour généraliser et renforcer le droit à cette même liberté, les autres trouvent une solution possible dans la proposition suivante de John Pace :

« La liberté d'opinion, de conscience, de religion et de conviction a été reconnue **droit absolu**. Nulle restriction, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être imposée aux pensées intimes de l'être humain, à sa conscience morale ou à son attitude envers l'univers et sa création. Toutefois, les manifestations extérieures de pensée, de conscience, de religion et de conviction peuvent être soumises à des restrictions légales⁶. »

Le Nigeria — Un cas d'espèce

L'abîme séparant la théorie de la pratique est extrêmement évident quand on considère la situation au Nigeria. Le professeur Flowers, faisant allusion aux Etats-Unis, a émis l'appréciation suivante : « Bien que ce soit un Etat laïque, il n'est, en principe, pas hostile à la religion⁷. » Ce commentaire part de l'opinion courante qui veut que les sociétés laïques (ou sécularisées) soient, par principe ou en pratique, hostiles à la religion, à moins que ce ne soit les deux à la fois. C'est là l'un des problèmes fondamentaux que la liberté religieuse soulève au Nigeria. Les différences d'évaluation, lorsqu'il s'agit de préciser si ce pays est — ou n'est pas — un Etat laïque, et le fait que, s'il l'est, les points de vue divergent tout de même quant aux conséquences concrètes que cela devrait entraîner, sont la cause initiale de la plupart des controverses religieuses que l'on

6. John Pace, « Human rights Instruments of the United Nations », in *Church-State Relations and the Freedom of Conscience*. Procès-verbaux du 3^e Congrès mondial de la liberté religieuse, I.R.L.A., 1989, p. 142.

7. R.B. Flowers, « Church and State in the United States », *op. cit.*

5. Le Coran, 58 : 22.

constate au Nigeria, nation composée de citoyens aux traditions culturelles variées. Les autres éléments de discorde sont : l'influence du colonialisme et du néo-colonialisme ; le maintien d'un *statu quo* face au combat pour plus d'équité ; et les rivalités ou la compétition existant entre les religions nationales traditionnelles, plus particulièrement entre les musulmans et les chrétiens, qui représentent les deux formes de foi dominantes dans le pays.

Les Constitutions passées et actuelle (révisée) du Nigeria reconnaissent l'existence de Dieu et sa souveraineté sur le pays. Le préambule de la Constitution de 1979 laisse entendre en ces termes que Dieu est le Chef suprême du gouvernement :

« Nous, ressortissants de la République fédérale du Nigeria, après avoir fermement et solennellement décidé de vivre dans l'unité et l'harmonie, comme il convient à une nation souveraine, indivisible et indissoluble, placée sous [la direction] de Dieu [...] »

La deuxième strophe de l'hymne national nigérian insiste également sur le fait que le Très-Haut est invité par les Nigériens à « prendre la direction de la cause nationale ». En voici les paroles :

« O Dieu créateur, inspire notre noble cause.

Dirige nos chefs sur la voie droite.

Aide nos jeunes gens à connaître la vérité,

A croître dans l'amour et dans la loyauté.

Et que, menant une vie droite et sincère,

Ils atteignent de hauts sommets et édifient une nation

Où habiteront la justice et la paix. »

A notre connaissance, aucun Nigérian ou groupe de Nigériens n'a jamais remis en question ou protesté contre l'engagement religieux envers Dieu formulé dans ces deux textes importants.

Puisque le Nigeria a accepté de se ranger aux côtés du Tout-Puissant, il est évident qu'il ne peut être la nation laïque que d'aucuns voient en lui. Le sécularisme⁸, ou, mieux, la laïcité a été définie comme « la conviction que la morale et l'éducation d'Etat, notamment, devraient être indépendantes de la religion », et comme « un système de convictions qui rejette toute forme de foi et de culte religieux ». Tel n'est pas le cas du Nigeria, où, bien qu'il y ait de petits groupes d'opposants au régime qui se proclament athées, l'immense majorité de la population déclare servir Dieu par l'intermédiaire du christianisme ou de l'islam. La plupart de ceux qui confessent et pratiquent la religion africaine traditionnelle se considèrent toujours, au moins de nom, soit comme des chrétiens, soit comme des musulmans. Il en résulte

8. Le terme anglais « secularism » et, parfois, celui de « secularisation » peuvent être traduits soit par « sécularisme », soit par « sécularisation ». Ce dernier substantif correspond à un processus en cours, tandis que le précédent désigne un état de fait. Tous deux évoquent l'évacuation des préoccupations religieuses de la vie personnelle et sociale, une vie « dans le siècle », dans le présent, sans référence à un monde spirituel divin.

Les termes « laïque », « laïcisation », « laïcité », etc., expriment des notions voisines, mais non identiques. (N.d.l.t.)

que ce pays n'est pas laïque, mais plurireligieux.

La raison pour laquelle les partisans d'un Etat « non religieux » (pour autant qu'ils le soient réellement) semblent s'être mis en campagne est la crainte qu'ont à la fois les musulmans et les chrétiens du Nigeria de voir la religion rivale parvenir à la prédominance. Si les deux parties en cause prétendent véritablement avoir la foi en Dieu, chacune devrait faire preuve de transparence et d'honnêteté dans ses agissements à l'égard de l'autre. C'est le devoir des Nigériens de se libérer de tout préjugé, de tout mépris et de toute méfiance les uns envers les autres. Il est essentiel que le pays manifeste un esprit ouvert, et qu'il renonce à cultiver le dédain et les soupçons. Ces conditions doivent absolument être remplies pour que la nation adopte des mesures et des comportements réellement favorables à son développement, quelle que soit leur origine.

En ce qui concerne le colonialisme et ses conséquences, il faut reconnaître que les administrateurs colonialistes du pays, en grande majorité chrétiens, sont parvenus à imposer certaines valeurs et pratiques chrétiennes en les faisant passer pour des règles d'éthique nationale et des valeurs communes à tous. Les musulmans nigériens ont protesté contre ces valeurs chrétiennes qui ont été imposées à toute la population sous l'étiquette injustifiée de « valeurs communes ». Et cette protestation s'intensifie lorsque, fréquemment, ce qu'ils estiment correspondre aux exigences de leur propre foi fait l'objet d'un rejet de la part des gouvernants, au profit de ce que les chrétiens autochtones nomment « patrimoine

commun », mais qu'eux, les musulmans, considèrent comme un soutien officiel accordé au christianisme. Quand les autorités ont tenté de consentir aux musulmans des concessions analogues, les chrétiens n'ont pas manqué d'objecter que de telles mesures n'étaient pas conformes à leur conception personnelle du système laïque (ou sécularisé). Cette situation explique les luttes et les compétitions malsaines qui sont engagées dans le pays en vue de rompre ou de maintenir le *statu quo* au sein des communautés religieuses nigérianes.

Trois sections de la Constitution nigérienne de 1979 sont significatives concernant la position de l'Etat par rapport à la liberté religieuse.

1. On peut lire, à la section 10 :

« Aucune religion ne sera reconnue religion d'Etat par le gouvernement de la Fédération ou d'un quelconque Etat. »

2. La section 35 (1) précise :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction [...], ainsi que la liberté de manifester et de répandre sa religion ou sa conviction par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. »

3. La section 35 (2) stipule en outre que :

« Aucun de ceux qui fréquentent une institution éducative, quelle qu'elle soit, ne sera contraint de suivre les cours d'instruction religieuse et d'y prendre une part active, pas plus que de participer à une cérémonie ou à un rite religieux quelcon-

que si cette instruction, ce rite ou cette cérémonie relèvent d'un culte non approuvé par ses parents ou son tuteur⁹. »

D'ordinaire, de telles mesures ont leur utilité, mais au Nigeria, leur application s'est accompagnée d'une foule de problèmes. Tandis que les chrétiens estiment, par exemple, que le fait de mettre des services de bienfaisance à la disposition des pèlerins musulmans est une infraction à la section 10 de la Constitution, citée ci-dessus, les musulmans considèrent l'observation du dimanche et du sabbat, ainsi que quelques autres pratiques issues du christianisme européen, comme des faveurs, ou comme un soutien partisan accordés par l'Etat à l'Eglise chrétienne.

L'expression « institution éducative », utilisée plus haut, donne également lieu à des controverses. Les musulmans sont d'avis que la plus grande partie des écoles dont on attribue la fondation à des missionnaires chrétiens ont en fait été établies par les communautés laïques ou mixtes, ou par les gouvernements successifs. Les chrétiens, de leur côté, se disent convaincus que toutes les écoles dont les propriétaires officiels sont des groupes chrétiens sont elles-mêmes des institutions chrétiennes. Mais le fait que c'est le gouvernement qui paie le salaire des enseignants attachés à ces établissements consolide la position des musulmans, qui voient en ces derniers des écoles d'Etat,

où leurs enfants ont le droit de jouir de la liberté religieuse. Les musulmans prétendent en outre que leur liberté en matière de religion n'est pas garantie si des mesures n'ont pas été prises par les tribunaux d'Etat, en vue de déterminer le statut matrimonial de chaque couple à la lumière de la loi islamique, tout comme les litiges découlant de mariages chrétiens sont tranchés devant ces mêmes tribunaux en prenant appui sur les lois d'inspiration chrétienne, précédemment retranchées de la législation d'Etat¹⁰.

Enfin, tandis que les chrétiens affirment que le fait de ne « réciter que des prières matinales d'inspiration chrétienne » dans les écoles d'Etat ne va pas à l'encontre des dispositions de la section 35 (2) de la Constitution sur « le cérémonial et l'observation de la religion », les musulmans, eux, sont de l'avis contraire.

Conclusion

Nous l'avouons avec candeur : nous croyons que les mesures constitutionnelles prises à ce jour en matière de liberté religieuse continueront d'être une source de polémiques et de rancœurs, tant qu'une véritable compréhension mutuelle et qu'une non moins authentique coopération dans le domaine de la religion ne prévaudront pas parmi les adeptes des différentes confessions en présence.

Ce qui est également essentiel, c'est qu'un organisme officiel efficace soit créé en vue d'apprendre aux masses à quoi correspond le concept de liberté religieuse, et quelles sont les limites imposées à cette même liberté dans la société contemporaine.

10. Ce problème a été envisagé et discuté assez longuement dans « Shariah versus Secularism », op. cit.

9. J'ai exposé ce sujet en détail dans les textes suivants :

a) I.O. Oloyede, « Shariah versus Secularism in Nigeria », in Press, I.P.B., Lagos.

b) I.O. Oloyede, « Secularism and Religion : Conflict and Compromise — An Islamic Perspective », in *Islam and Modern Age*, New Delhi, Inde, vol. XXXIII, n° 1, 1987, p. 21-38.